



Arrêt

n°169 570 du 10 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2016 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement datant du 1^{er} juin 2016 et notifiée à la même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 10 juin 2016 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIACRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la*

décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, il n'est pas contesté par la requérante que l'acte attaqué a été pris à son encontre le 1^{er} juin 2016. Il ressort d'ailleurs de la copie de l'acte attaqué jointe à la requête que celui-ci lui a été notifié le jour même à 11.33 heures en mains propres, la mention manuscrite de la date et de l'heure ayant été ajoutée à côté de la signature de la requérante. Dès lors, il doit être tenu pour établi que l'acte a été notifié à cette date.

Ainsi qu'il ressort de la motivation non contestée de l'acte attaqué, la requérante a déjà fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire en telle sorte que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 1^{er} juin 2016.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le jeudi 2 juin 2016 et expirait le lundi 6 juin 2016.

Force est toutefois de constater que le recours n'a été introduit que le jeudi 9 juin 2016, soit après l'expiration du délai légal. Contrairement à ce que suggère la requérante dans la rubrique « *ratione temporis* » de sa requête, le dépassement du délai ainsi constaté ne relève pas d'une application trop rigoureuse de la disposition précitée mais de son interprétation communément admise et d'ailleurs validée par la jurisprudence. Pour le surplus, il ne ressort pas des précisions fournies par la requérante que les circonstances de l'introduction de son recours lui permettent de démontrer avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Enfin, en ce que la requérante souligne que la partie défenderesse a commis une erreur dans l'acte de notification de l'acte attaqué en indiquant, après avoir cité les voies légales de recours, qu'en l'occurrence, le délai de recours était de dix jours et non de cinq jours, il convient de relever que la requérante ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 2, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration qu'en cas d'erreur ou de lacunes dans la mention des voies de recours éventuelles. Or, en l'occurrence, la requérante ne fait pas valoir que lesdites mentions seraient inexactes ou incomplètes mais entend mettre en évidence qu'une erreur a été commise concernant une mention non requise, apposée d'initiative par la partie défenderesse. Cette mention erronée mais qui n'entend pas rencontrer une exigence légale ne constitue dès lors qu'une simple erreur matérielle concernant une mention superfétatoire sur un acte de notification et n'est donc pas de nature à remettre en cause la validité de l'acte ou la prise de cours des délais de recours. Il en est d'autant plus ainsi que cette mention n'a été formulée que dans la version française de l'acte qui, pour le surplus, est bilingue.

Dès lors, en l'absence d'invocation d'une circonstance de force majeure, le recours susmentionné ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.